



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 95 SROC/11

REUNION du 18/12/2024

Présents :

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. NAGEOTTE M – GENTY M

RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match 28360201 – D2 – A – FONTAINE LES DIJON – CHENOVE du 30/11/2024

Vu le courrier de BELBAGGAR, entraineur de CHENOVE.

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club CHENOVE,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

RAPPELLE au club qu'il y a obligation de correspondre avec l'adresse mail officielle du club.

**Match 28396895 D1 – DIDIER PNEUS EXPRESS MPL – ST APOLLINAIRE 3 du
15/12/2024**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club FC MPL de la manière suivante « Je soussigné(e) Je soussigné(e) MOREL GAETAN licence n° 2546786129 Capitaine du club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST APOLLINAIRE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST APOLLINAIRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, »

Vu la confirmation de ladite réserve par le club FC MPL, via l'adresse de messagerie officielle du club en date du 02/12/2024,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 151, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière du District de Côte d'Or,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un

match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »,

Considérant qu'après vérification qu'il est constaté que aucun joueur de l'équipe de ST APOLLINAIRE 3 n'a participé aux rencontres de l'équipe Séniors 1 du club de ST APOLLINAIRE en date 8/12/2024

Considérant qu'après vérification qu'il est constaté que aucun joueur de l'équipe de ST APOLLINAIRE 3 n'a participé aux rencontres de l'équipe Séniors 2 du club de ST APOLLINAIRE en date 01/12/2024

La commission dit la réserve non fondée

La commission confirme le résultat du match

- Met les frais à charge du club de FC MPL
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

Match 24395705 D2 SENIOR SOMBERNON GISSEY – DAIX du 03/11/2024

La commission

Prend connaissance de la décision de la CDA qui juge la réserve non conforme sur le fond et sur la forme
Juge que le club de Daix n'a pas respecté le moment de dépôt de la réserve technique ; Juge que l'arbitre a jugé que la météo n'a pas gêné le jeu.

La Commission homologue le résultat de la rencontre

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président JF PERROT

